



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

Direction des affaires communales

Notre réf. :82axa4bb2

Votre réf. :

Dossier suivi par :	[REDACTED]
Tél. :	[REDACTED]
E-mail :	[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Luxembourg, le 16 juillet 2019

Objet : « Eis Epicerie » Zolwer - réclamation

[REDACTED]

Par la présente, j'ai l'honneur de revenir à votre courrier du 7 février 2019 concernant la création par le Conseil communal de Sanem, lors de sa séance du 25 janvier 2019, d'un poste de salarié pour les besoins de l'épicerie solidaire « Eis Epicerie Zolwer ».

Suite à la prise de position du 27 mai 2019 du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Sanem relative à vos doléances, je porte à votre connaissance les considérations suivantes :

En date du 7 juillet 2017, le Conseil communal de Sanem a adopté à l'unanimité des voix une convention avec l'ASBL EcoSol et la société coopérative EpiSol. Ladite convention prévoit à l'article 4 une mise à disposition par la commune d'un gérant à « Eis Epicerie Zolwer ». Le gérant sera, d'après le même article, engagé par la commune qui prendra également en charges les frais résultant de cet engagement.

Toutefois, la délibération relative à la création de ce poste, qui semble avoir été prise en 2017 par le conseil communal, n'a pas été soumise pour approbation au ministre de l'Intérieur, comme le prévoit pourtant l'article 30 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Les autorités communales de Sanem sont dès lors priées de transmettre la création de poste précitée sans délai au ministre de l'Intérieur.

De plus, par délibération du conseil communal du 25 janvier 2019, un poste supplémentaire de salarié a été créé en vue d'une mise à disposition à la société « Eis Epicerie Zolwer », mise à disposition qui n'est pas prévue par la convention citée ci-dessus.

Tandis qu'une telle mise à disposition à une association sans but lucratif est une pratique courante dans le secteur communal, « Eis Epicerie » est une société coopérative et donc commerciale. Une telle mise à disposition n'est possible que dans le cadre d'un prêt temporaire de main d'œuvre, réglé par l'Art. L-132.1. du Code du travail et doit d'une part, répondre à des critères précis et d'autre part, être autorisée par le ministre du Travail. Si une telle autorisation n'a pas encore été sollicitée, la commune de Sanem est invitée à entamer les démarches nécessaires auprès du ministère du Travail.

Les réclamants critiquent encore le fait que la publication du poste en question a été réalisée avant la création du poste. Alors que les textes législatifs et réglementaires en vigueur sont muets sur les modalités de la publication des postes de salarié, en vertu de la tradition administrative et pour des raisons de transparence, la publication aurait dû intervenir postérieurement à la création du poste.

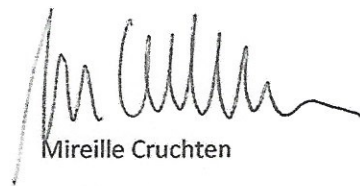
En ce qui concerne la question du remboursement des frais investis par la Commune par « Eis Epicerie », le ministère de l'Intérieur note que le collège des bourgmestre et échevins, dans son courrier du 27 mai 2019, prévoit de soumettre un dossier complet à l'approbation du conseil communal, une fois que l'analyse par les services communaux des bilans définitifs de 2017 et 2018, parvenus à la commune en mai 2019, aura été réalisée.

Une copie de la présente est envoyée au collège des bourgmestre et échevins de la commune de Sanem.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Ministre de l'Intérieur,

p.s.d.



Mireille Cruchten

Conseillère